

## **GE\_GERICHTE A/1106/2004 vom 19. Oktober 2004**

GE Cour de justice, 2004-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1106\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1106_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1106/2004 du 19 octobre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1106/2004 del 19 ottobre 2004

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 19.10.2004  
A/1106/2004

A/1106/2004 ATAS/821/2004 du 19.10.2004 ( LAMAL ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1106/2004 ATAS/821/2004 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1 ère chambre du 19 octobre 2004 En la cause Madame P \_\_\_\_\_, domiciliée route de Gy 24 recourante à Meinier – Genève contre SUPRA CAISSE-MALADIE, domiciliée chemin de intimée Primerose 35 à Lausanne Attendu que par décisions des 10 décembre 2003 et 9 février 2004, la CAISSE-MALADIE SUPRA (ci-après la Caisse-maladie) a réclamé à Madame P \_\_\_\_\_ le paiement de primes LAMAL ; Que les 22 décembre 2003 et 16 février 2004, celle-ci s'est opposée auxdites décisions, alléguant que les sommes réclamées avaient été acquittées ; Que par décision sur opposition du 5 mai 2004, la Caisse-maladie a confirmé que l'assurée était débitrice des sommes de 257 fr. 10 et de 153 fr. 10, auxquelles il convient d'ajouter les frais de poursuite et les intérêts ; Que l'assurée a interjeté recours le 24 mai contre ladite décision ; Qu'invitée à se déterminer, la Caisse-maladie a, le 17 septembre 2004, déclaré qu'elle était disposée à renoncer au recouvrement des montants litigieux pour solde de tout compte et de retirer les poursuites en cours, moyennant retrait du recours ; Que la recourante s'est déclarée satisfaite, « pour autant que la SUPRA renonce à toutes prétentions et qu'elle retire toutes les poursuites entamées à mon encontre » ; Considérant en droit que la Caisse-maladie a proposé de renoncer au remboursement des sommes litigieuses pour solde de tout compte ; Que l'assurée a dès lors retiré son recours ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte de ce que la SUPRA CAISSE-MALADIE renonce au recouvrement des sommes de 153 fr. 10 et 257 fr. 10 pour solde de tout compte, et s'engage à retirer les poursuites en cours. Raye la cause du rôle, suite au retrait du recours. Dit que la procédure est gratuite. La greffière: Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.